

GE_GERICHTE A/636/2017 vom 12. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_636_2017

FR: GE_GERICHTE A/636/2017 du 12 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE A/636/2017 del 12 ottobre 2017

Regeste

TARDIV VENDE | LP.17.2; LP.132a; LP.259

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP par une personne ayant qualité pour agir (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). L'art. 132a LP – applicable par renvoi de l'art. 259 LP - prévoit que la réalisation ne peut être attaquée que par le biais d'une plainte contre l'adjudication ou l'acte de vente de gré à gré (al. 1). Ainsi, celui qui se prévaut d'un vice de la volonté doit attaquer la réalisation par la voie de la plainte (ATF 129 III 363 consid. 5, SJ 2003 I p. 321). En vertu de l'art. 132a al. 2 LP, le délai pour déposer plainte contre l'acte de vente de gré à gré court dès que le plaignant a eu connaissance de l'acte de vente attaqué et pouvait connaître le motif de la contestation. Ce délai ne court pas dès la conclusion du contrat de vente, mais dès le moment où les vices qui affectent celui-ci sont connus du plaignant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_934/2012 du 12 mars 2013, consid. 3.1). Le délai pour porter plainte est un délai de péremption, dont l'autorité de surveillance doit examiner d'office le respect (arrêt du Tribunal fédéral 5A_934/2012 précité, consid. 3.2 et les références citées). 1.1.2 Par "mesure" de l'Office, il faut entendre toute décision ou mesure prise unilatéralement ou d'office, de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans une procédure d'exécution forcée en cours, voire close, mais concrète. La simple confirmation d'une décision déjà prise et le refus de la reconsidérer ne constituent pas des mesures susceptibles de plainte (Erard, in Commentaire romand LP, 2005, n. 10 et 15 ad art. 17 LP; Gilliéron, Commentaire LP, articles 1-88, 1999, n. 11 et 12 ad art. 17 LP et les références citées). Le courrier par lequel l'Office confirme son refus de revoir sa position quant à l'invalidation de la vente ne fait pas renaître le délai pour porter plainte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_934/2012 précité, consid. 3.2 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant a eu connaissance de la vente de gré à gré du 24 juin 2016, dont il demande l'annulation, au plus tard le 25 novembre 2016. Le moment à partir duquel il a eu connaissance des vices affectant cette vente ne ressort pas clairement de la procédure. Il en a en tout état contesté la validité par courriel du 28 novembre 2016 et en a explicitement demandé l'annulation par courriel du 11 janvier 2017, au motif que ladite vente était entachée d'un vice du consentement, l'Office ayant procédé sans connaître l'existence de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2016 et la solvabilité de C_____. Le délai de 10 jours pour déposer plainte contre l'acte de vente de gré à gré a ainsi commencé à courir au plus tard le 12 janvier 2017. Le courrier du 10 février 2017, par lequel l'Office a refusé

d'invalider la vente, n'a pas fait renaître le délai pour porter plainte, conformément à la jurisprudence et la doctrine susmentionnées. Déposée le 23 février 2017, la plainte est ainsi manifestement tardive. Les vices du consentement ne pouvant conduire qu'à l'annulation - sur plainte - de la vente (ATF 129 III 363 consid. 5 précité; DCSO/462/2012 du 6 décembre 2012, consid. 1.3) et le plaignant ne se prévalant pas d'un motif de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP, la plainte est irrecevable.

E. 2

La qualité de créancier du plaignant n'est pas de nature à modifier ce qui précède, de sorte qu'il n'y a pas lieu de suspendre la procédure jusqu'à droit jugé dans la cause
C/2_____.! [endif]>![if>

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens (art. 62 al. 2 OELP).! [endif]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 23 février 2017 par A_____ contre la décision rendue le 10 février 2017 par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite de D_____ SA. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Marie NIERMARECHAL Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.